Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/42

Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session (17-21 novembre 2014)

N° 42/2014 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 13 août 2014

Concernant: Tariq Saleh Saeed Abdullah Alamoodi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il a adhéré le 9 février 1987.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail.

4. Tariq Saleh Saeed Abdullah Alamoodi était membre des forces armées, affecté au siège des Services de renseignement militaire à Aden, au Yémen.

5. Il est indiqué que le 22 septembre 2012, M. Alamoodi a été arrêté sur son lieu de travail par l'unité spéciale de l'armée dans laquelle il était employé. Selon ses déclarations, après son arrestation il a été conduit dans les locaux des Services de renseignement militaire yéménites à Aden. Quatre jours plus tard, le 26 septembre 2012, il a été transféré à la Division du renseignement de la prison pour détenus faisant l'objet d'enquêtes pénales, également connue sous le nom de centre de détention du Fatah, à Sanaa, où il a été détenu jusqu'au 16 janvier 2014. Il a ensuite été transféré à la prison militaire, connue familièrement sous le nom de «prison forteresse», dans la vieille ville de Sanaa. Le 8 mai 2014, il a été à nouveau transféré à la prison pour détenus faisant l'objet d'enquêtes pénales à Sanaa. Le 21 mai 2014, M. Alamoodi a été emmené à la prison centrale, dans le quartier d'Al Jaafar, à Sanaa, où il se trouve encore à ce jour.

6. Selon les informations reçues, au cours de la période pendant laquelle M. Alamoodi était considéré comme disparu, sa famille a pris différentes mesures pour tenter de le retrouver et d'obtenir des informations concernant sa situation. Il est allégué que les autorités de l'État n'ont fourni aucune réponse à la demande d'information faite par la famille qui cherchait à connaître les motifs et le lieu de la détention de M. Alamoodi. La source indique qu'après plusieurs mois de recherches la famille a appris d'un soldat yéménite que M. Alamoodi était détenu à la prison militaire de Sanaa. Après avoir adressé au Procureur général à Sanaa et au Ministre des droits de l'homme des pétitions demandant que M. Alamoodi soit autorisé à communiquer avec ses proches ou avec un avocat, la famille a enfin obtenu le droit de lui rendre visite en avril 2013, huit mois après sa disparition présumée.

7. La source indique qu'au cours des brèves visites intermittentes que les membres de sa famille ont été autorisés à rendre à M. Alamoodi, ceux-ci ont appris de lui qu'il n'avait jamais été présenté devant un juge et qu'il n'avait pas eu accès à un avocat durant sa détention au secret. Il n'avait donc pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. Sa famille a en outre appris qu'il était accusé d'avoir commis des actes terroristes, mais n'a jamais pu obtenir d'informations concernant les faits sur lesquels cette accusation était fondée.

8. Le 25 juillet 2013, la famille de M. Alamoodi a écrit au Bureau du Procureur général pour demander que M. Alamoodi bénéficie d'un procès équitable ou soit immédiatement libéré. Le Procureur général a répondu que l'affaire serait soumise à l'autorité compétente.

9. Selon la source, ce n'est que le 15 mai 2014, environ un an et demi après son arrestation, que M. Alamoodi a été pour la première fois présenté à une autorité judiciaire et interrogé par le service spécialisé des poursuites pénales. Toutefois, il n'a pas été informé des charges qui pesaient contre lui et aucune procédure judiciaire régulière ne semble avoir été engagée à ce jour.

10. La source affirme que la privation de liberté de M. Alamoodi est considérée comme arbitraire et relève de la catégorie I des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire. Il a été privé de liberté sans aucun fondement juridique dès le moment de son arrestation et il est resté en détention pendant plus de vingt et un mois en l'absence de toute décision judiciaire. Selon la source, il a été arrêté sans motif, a fait l'objet d'une disparition forcée et a été détenu au secret pendant huit mois. Il a été présenté devant une autorité judiciaire le 15 mai 2014, mais il n'a pas été informé des charges qui pesaient contre lui et n'a pas bénéficié d'une procédure judiciaire régulière. Selon la source, ces faits constituent une violation des articles 32 b) et 32 c) de la Constitution du Yémen et sont également contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. La source ajoute que la privation de liberté de M. Alamoodi relève de la catégorie III des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire, car le droit à un procès équitable lui a été refusé, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle souligne que M. Alamoodi n'a pas été informé des charges qui pesaient contre lui, qu'il n'a pas pu avoir accès à son dossier pour préparer sa défense, et qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix. Il a été privé de tout contact avec le monde extérieur et il n'a pas pu recevoir de visite ni communiquer avec ses proches ou avec un avocat.

12. En particulier, la détention de M. Alamoodi pendant vingt et un mois, dont huit mois de détention au secret, constitue une violation de son droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. La source s'appuie sur l'Observation générale n° 8 (1982) sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel le Comité des droits de l'homme a établi que: «Tout individu arrêté ou détenu sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires … selon le Comité, ce laps de temps ne doit pas dépasser quelques jours.».

Réponse du Gouvernement

13. Le 13 août 2014, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement du Yémen, en lui demandant de lui fournir des informations détaillées sur la situation de M. Alamoodi et de préciser les dispositions législatives justifiant son maintien en détention et leur conformité avec le droit international. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

14. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Alamoodi, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail révisées.

Délibérations

15. Étant donné que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations apparemment fondées formulées par la source, le Groupe de travail accepte les informations communiquées par la source comme étant fiables.

16. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'il avait déjà constaté, dans des cas similaires concernant le Yémen, que les personnes concernées avaient été détenues pendant des années en l'absence d'inculpation pénale, sans assistance judiciaire et sans avoir été jugées par un tribunal[1].

17. Dans le cas présent, M. Alamoodi est détenu depuis plus de deux ans sans avoir été informé des motifs de sa détention et en l'absence d'accusation portée contre lui. Cela constitue une grave violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

18. En outre, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Alamoodi aurait été arrêté pour des activités terroristes qui ne sont pas définies et, pendant dix-huit mois, n'aurait pas été présenté devant une autorité judiciaire, aucun procès n'ayant été prévu pendant plus de deux ans pour l'affaire le concernant. En effet, en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans un délai de quelques jours devant une autorité judiciaire, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

19. Par ailleurs, M. Alamoodi a été privé du droit, énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, de contester la légalité de sa détention devant un tribunal et d'être libéré si la détention était jugée illégale.

20. En violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, depuis son placement en détention il y a plus de deux ans, M. Alamoodi est privé du droit de communiquer avec le conseil de son choix.

21. Dans son rapport annuel de 2009 au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a énuméré les dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques applicables à la privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme[2]. En particulier, il a conclu qu'une personne soupçonnée d'activités terroristes ne pouvait pas être privée des droits énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. En ce qui concerne le fait que M. Alamoodi était membre des forces armées au moment de son arrestation, le Groupe de travail rejoint le Comité des droits de l'homme pour considérer que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 et l'article 14 du Pacte sont applicables dans le cas de poursuites par un parquet militaire[3].

23. Le Groupe de travail estime que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, consacrées aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté de M. Alamoodi arbitraire.

---

[1] Voir les avis n° 19/2012 (Yémen) et n° 17/2010 (Yémen).

[2] Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/10/21), par. 50 à 55.

[3] Voir, par exemple, 1649/2007, *El Abani* c. *Algérie*, par. 7.6 et 7.8; 1813/2008; *Mulezi* c. *République démocratique du Congo*, par. 5.2; 1051/2002, *Ahani* c. *Canada*, par. 10.2.

24. Dès lors, la privation de liberté de M. Alamoodi relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Alamoodi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement yéménite de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Alamoodi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Alamoodi et à lui accorder le droit effectif à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[*Adopté le 19 novembre 2014*]